

N° : 711

Québec, ce 7 septembre 2022

À : **FERME GÉRARD RENAUD INC.**, personne morale légalement constituée, ayant son principal établissement au 12150, rang de La Fresnière, Mirabel (Québec) J7N 3A1

CLAUDE O’SULLIVAN, domicilié au 10251, rang St-Étienne, Mirabel (Québec) J7N 2S9

**DU MINISTRE DE L’ENVIRONNEMENT ET DE LA
LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS
CLIMATIQUES**

ORDONNANCE

**Article 114 de la *Loi sur la qualité de l’environnement*
(RLRQ, c. Q-2)**

APERÇU

- [1] La présente ordonnance vise à remédier aux manquements relatifs à la *Loi sur la qualité de l’environnement* (ci-après « LQE ») qui ont lieu sur les lots 3 490 709 et 3 490 717 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Deux-Montagnes.
- [2] En résumé, il est constaté que Ferme Gérard Renaud inc. a réalisé des travaux de déboisement, de remblai et d’excavation dans des milieux humides et hydriques sans avoir préalablement obtenu l’autorisation du ministre de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après le « ministre »).

PRÉAVIS D’ORDONNANCE

- [3] Le 21 mars 2022, le ministre a notifié un préavis d’ordonnance à Ferme Gérard Renaud inc. en vertu des articles 114 et 115.4.1 de la LQE par lequel il l’informait de son intention de lui ordonner de procéder à une remise en état des lots 3 490 709 et 3 490 717 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Deux-Montagnes.
- [4] Le 18 mars 2022, le ministre a notifié un préavis d’ordonnance à M. Claude O’Sullivan en vertu des articles 114 et 115.4.1 de la LQE par lequel il l’informait de son intention de lui ordonner de permettre à Ferme Gérard Renaud inc. l’accès aux lieux visés par les travaux de remise en état pour la réalisation de ces travaux.
- [5] Le ministre accordait alors 15 jours à Ferme Gérard Renaud inc. et M. Claude O’Sullivan pour présenter leurs observations.
- [6] Le 5 avril 2022, Ferme Gérard Renaud inc. transmet au ministère de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après

- « ministère ») une demande visant à prolonger jusqu'au 6 juin 2022 le délai pour présenter ses observations.
- [7] Le 14 avril 2022, le ministère confirme à Ferme Gérard Renaud inc. qu'il lui accorde un délai supplémentaire se terminant le 6 juin 2022 pour présenter ses observations.
- [8] Le 3 juin 2022, Ferme Gérard Renaud inc. transmet au ministère une nouvelle demande visant à prolonger jusqu'au 31 août 2022 le délai pour présenter ses observations.
- [9] Le 9 juin 2022, le ministère demande à Ferme Gérard Renaud inc. certaines informations visant à préciser les motifs et les justifications de cette nouvelle demande de prolongation de délai.
- [10] Le 23 juin 2022, n'ayant reçu aucune nouvelle information de la part de Ferme Gérard Renaud inc., le ministère demande à celle-ci de fournir les informations demandées le 9 juin 2022 au plus tard le 30 juin 2022.
- [11] En date de la présente, Ferme Gérard Renaud inc. n'a pas fourni les précisions sur les motifs et les justifications de sa demande de prolongation de délai et aucune observation n'a été présentée au ministre.
- [12] Considérant ce qui précède, et pour les motifs exposés ci-après, le ministre est d'avis qu'il y a lieu d'émettre la présente ordonnance.

LES FAITS

- [13] Depuis le 2 décembre 2013, Ferme Gérard Renaud inc. est propriétaire des lots 3 490 709 et 3 490 720 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Deux-Montagnes.
- [14] Le 29 juin 2018, le ministère reçoit une plainte à l'effet que des travaux de déboisement ont été réalisés dans des milieux humides et hydriques situés sur ces deux lots.
- [15] Le 30 août 2018, le ministère réalise une inspection sur les lots 3 490 709 et 3 490 720, où il constate que des travaux de déboisement, de remblai et d'excavation ont été exécutés dans des milieux humides alors qu'aucune autorisation pour ce faire n'a été délivrée en vertu de la LQE.
- [16] L'inspection permet également de constater que des travaux non-autorisés de creusage de fossés, de déboisement et de remblai dans la rive et le littoral d'un cours d'eau ont été effectués et ont causé le détournement de ce dernier. Enfin, il est observé que des travaux d'excavation de fossés de drainage risquent de porter atteinte à des milieux humides en drainant ceux-ci.
- [17] Lors de l'inspection, deux travailleurs rencontrés sur le site affirment travailler pour des sous-traitants mandatés par Ferme Gérard Renaud inc. pour effectuer les travaux.
- [18] Le 13 septembre 2018, une discussion téléphonique a lieu entre l'inspecteur du ministère et monsieur Marc-André Renaud, administrateur de Ferme Gérard Renaud inc. Ce dernier confirme que les travaux ont été réalisés à partir du début du mois de juin 2018 et qu'ils ont été réalisés par Ferme Gérard Renaud inc.
- [19] Le 2 novembre 2018, le ministère transmet à Ferme Gérard Renaud inc. un avis de non-conformité en raison des manquements suivants :
- avoir réalisé tous travaux, toutes constructions ou toutes autres interventions dans des milieux humides et hydriques visés à la section V.1 de la LQE, à savoir avoir effectué des travaux de déboisement, de drainage, de creusage et de remblayage dans une tourbière, un marais et un marécage ainsi que le détournement d'un cours d'eau sans détenir l'autorisation préalable du ministre;
 - avoir réalisé un projet comportant une activité susceptible d'entraîner un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la

qualité de l'environnement, sans détenir l'autorisation préalable du ministre, à savoir avoir effectué des travaux de déboisement, de creusement et de remblayage dans la rive d'un cours d'eau et d'avoir creusé des fossés qui drainent un marais, un marécage et une tourbière.

- [20] Le 16 janvier 2019, le ministère réalise une inspection de suivi à l'occasion de laquelle il constate qu'aucune remise en état n'a été réalisée dans les milieux humides et hydriques où les travaux ont été réalisés et que les fossés de drainage sont toujours en place.
- [21] Le 19 février 2019, le ministère transmet à Ferme Gérard Renaud inc. un nouvel avis de non-conformité. Les manquements qui y sont relevés sont les mêmes que ceux énumérés dans l'avis de non-conformité du 2 novembre 2018.
- [22] Le 21 février 2019, au cours d'une discussion téléphonique avec l'inspecteur du ministère, monsieur Marc-André Renaud allègue qu'il n'y a pas de milieux humides sur les lots 3 490 709 et 3 490 720 et affirme qu'il ne bouchera pas les fossés de drainage.
- [23] Le 10 décembre 2019, M^{me} Catherine Potvin, biologiste au ministère, produit un avis scientifique dans lequel elle conclut que les travaux ont été réalisés à l'intérieur de milieux humides et hydriques de superficies suivantes :
- 5 205 m² de marais;
 - 3 096 m² de marécage;
 - 6 591 m² d'un cours d'eau, soit 6 025 m² en rive et 566 m² en littoral.
- [24] Cet avis scientifique précise que les milieux humides et hydriques dans lesquels ont eu lieu les travaux se situent sur le lot 3 490 709 mais ne s'étendent pas au lot 3 490 720. L'avis scientifique précise également que l'impact des travaux sur l'environnement est majeur considérant que ceux-ci sont susceptibles d'affecter la qualité de l'eau, le drainage du secteur, l'habitat de la faune et l'intégrité des milieux humides résiduels.
- [25] Le 2 mars 2022, M. Alexandre Fournier, arpenteur-géomètre au ministre, produit un plan de localisation démontrant que les travaux d'excavation de fossés de drainage ont empiété en partie sur le lot 3 490 717.
- [26] Le lot 3 490 717 est la propriété de M. Claude O'Sullivan.
- [27] Les travaux de déboisement, de remblai et d'excavation réalisés sur les lots 3 490 709 et 3 490 717 n'ont fait l'objet d'aucune autorisation de la municipalité de Mirabel, sur le territoire de laquelle sont situés les lots. Par ailleurs, en date de la présente ordonnance, aucune remise en état des lieux n'a été réalisée.

FONDEMENT DU POUVOIR D'ORDONNANCE

Dispositions législatives et réglementaires applicables

- [28] Le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 114 de la LQE prévoit que le ministre peut ordonner à une personne qui ne respecte pas une disposition de la LQE de remettre les lieux, en tout ou en partie, dans l'état où ils étaient avant que ne débutent ces travaux, constructions, ouvrages ou autres activités ou dans un état s'en rapprochant.
- [29] Le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la LQE prévoit que nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation du ministre, réaliser un projet comportant tous travaux, toutes constructions ou toutes autres interventions dans des milieux humides et hydriques visés à la section V.1 de la LQE.
- [30] L'article 46.0.2 de la LQE prévoit que pour l'application de la section V.1 de la LQE, l'expression « milieux humides et hydriques » fait référence à des lieux d'origine naturelle ou anthropique qui se distinguent par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut être diffuse, occuper un lit ou encore saturer le sol et dont l'état est stagnant ou en mouvement. Lorsque l'eau est en mouvement, elle peut s'écouler avec un débit régulier ou intermittent. Un milieu humide est également caractérisé par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles. En application du troisième alinéa de

l'article 46.0.2 de la LQE, sont notamment des milieux humides et hydriques un cours d'eau, un étang, un marais, un marécage et une tourbière.

- [31] Le paragraphe 1° de l'article 5 du *Règlement relatif à certaines mesures facilitant l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement et de ses règlements* (chapitre Q-2, r. 32.1), tel qu'il se lisait au moment de la réalisation des travaux sur le site, prévoyait que malgré l'article 46.0.2 de la LQE, tous travaux, toutes constructions ou toutes autres interventions dans une rive sont visés par le deuxième alinéa de l'article 22 de cette loi.
- [32] Le deuxième alinéa de l'article 22 de la LQE prévoit que la réalisation d'un projet comportant une activité susceptible d'entraîner un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement est soumise à une autorisation préalable du ministre.

Manquements constatés

- [33] Ferme Gérard Renaud inc. a réalisé des travaux de déboisement, de remblai et d'excavation dans des milieux humides et hydriques visés à la section V.1 de la LQE, à savoir un cours d'eau, un marais et un marécage. Ces activités n'ont pas fait l'objet d'une autorisation préalable du ministre. Ce faisant, Ferme Gérard Renaud inc. a contrevenu au premier alinéa de l'article 22 de la LQE.
- [34] Ferme Gérard Renaud a également réalisé des activités susceptibles d'entraîner un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement en exécutant des travaux de déboisement, de remblai et d'excavation dans la rive d'un cours d'eau, ainsi que l'excavation de fossés drainant des milieux humides et hydriques. Ces activités n'ont pas fait l'objet d'une autorisation préalable du ministre. Ferme Gérard Renaud inc. a ainsi contrevenu au deuxième alinéa de l'article 22 de la LQE.

Le pouvoir d'ordonnance

- [35] Considérant ce qui précède, le ministre est en droit d'ordonner à Ferme Gérard Renaud inc. de procéder à une remise en état des lieux.
- [36] Le ministre est également en droit d'ordonner à M. Claude O'Sullivan de permettre à Ferme Gérard Renaud inc. l'accès aux lieux visés par les travaux de remise en état pour la réalisation de ces travaux.

POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 114 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT, JE, SOUSSIGNÉ, MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, ORDONNE À FERME GÉRARD RENAUD INC. DE :

- [37] **REMETTRE** les lots 3 490 709 et 3 490 717 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Deux-Montagnes, dans l'état où ils étaient avant que ne débutent les travaux de déboisement, de remblai et d'excavation dans des milieux humides et hydriques, ou dans un état s'en rapprochant, conformément aux mesures ci-après ordonnées;
- [38] **RÉALISER** sur les lots 3 490 709 et 3 490 717 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Deux-Montagnes, dans les 30 jours suivant la notification de l'ordonnance, les travaux suivants dans l'ordre indiqué :
- a) mettre en place 4 bouchons d'argile étanches aux points identifiés sur le plan se trouvant en annexe 1 de l'ordonnance, permettant de bloquer entièrement et de

façon permanente le fossé de drainage qui s'y trouve;

- b) combler entièrement les sections du fossé de drainage identifiées sur le plan se trouvant en annexe 1 de l'ordonnance ainsi que tout autre fossé de drainage situé sur le lot 3 490 709 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Deux-Montagnes.

[39] **SOUMETTRE**

pour approbation, au directeur régional du contrôle environnemental de Lanaudière et des Laurentides du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au plus tard soixante (60) jours suivant la notification de la présente ordonnance, un plan de remise en état, préparé par une firme indépendante et spécialisée dans le domaine, énonçant les mesures qui seront mises en œuvre pour remettre les milieux humides et hydriques dans l'état où ils étaient avant que ne débutent les activités non-autorisées, ou dans un état s'en rapprochant.

Le plan de remise en état devra notamment inclure les mesures suivantes :

- a) la restauration de la topologie et de l'hydrologie du site dans l'état où elles étaient avant que ne débutent les activités non-autorisées ou dans un état s'en rapprochant, notamment par le retrait jusqu'au sol naturel de tout remblai ayant été disposé en milieu humide ou hydrique sur le lot 3 490 709 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Deux-Montagnes;
- b) la restauration de la biodiversité végétale du site dans l'état où elle était avant que ne débutent les activités non-autorisées ou dans un état s'en rapprochant, en rétablissant le couvert végétal avec des espèces indigènes et représentatives pour les strates herbacées, arbustives et arborescentes dans le cas du marécage et herbacées dans le cas du marais;
- c) la restauration de la rive et du littoral du cours d'eau dans son lit d'origine ou dans un état s'en rapprochant;
- d) la mise en place de mesures de contrôle appropriées afin d'éviter toute émission de sédiments dans le cours d'eau pendant la durée des travaux de remise en état;
- e) la mise en place de mesures de contrôle contre l'implantation d'espèces végétales exotiques et envahissantes.

Le plan de remise en état devra également inclure un échéancier détaillé, lequel devra prévoir la fin des travaux au plus tard douze (12) mois suivant l'approbation du plan par le directeur régional du contrôle environnemental de Lanaudière et des Laurentides du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

- [40] **RÉALISER** les travaux conformément au plan de remise en état approuvé, sous la supervision d'une firme indépendante et spécialisée dans le domaine;
- [41] **TRANSMETTRE** à la Direction régionale du contrôle environnemental de Lanaudière et des Laurentides du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au plus tard trente (30) jours suivant la fin des travaux de remise en état, un rapport réalisé par une firme indépendante et spécialisée dans le domaine, attestant que les travaux ont été réalisés conformément au plan de remise en état;
- [42] **RÉALISER** un suivi de la remise en état des lots 3 490 709 et 3 490 717 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Deux-Montagnes, un an, trois ans et cinq ans suivant la fin des travaux de remise en état, conformément aux mesures ci-après ordonnées;
- [43] **TRANSMETTRE** pour approbation, au directeur régional du contrôle environnemental de Lanaudière et des Laurentides du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au plus tard le 31 décembre de la première année suivant celle de la fin des travaux de remise en état, un rapport de suivi environnemental réalisé par une firme indépendante et spécialisée dans le domaine démontrant le rétablissement des milieux humides et hydriques qui ont fait l'objet d'une remise en état;
- Ce rapport de suivi environnemental devra notamment inclure :
- a) un suivi de l'hydrologie du site effectué au printemps et à l'automne de la première année suivant les travaux de remise en état;
 - b) l'identification, le cas échéant, des mesures correctives à prendre si l'hydrologie du site n'est pas rétablie dans l'état où elle était avant que ne débutent les travaux non-autorisés, ou dans un état s'en rapprochant.
- [44] **TRANSMETTRE** pour approbation, au directeur régional du contrôle environnemental de Lanaudière et des Laurentides du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au plus tard le 31 décembre de la première année, de la troisième année ainsi que de la cinquième année suivant celle de la fin des travaux de remise en état, un rapport de suivi environnemental réalisé par une firme indépendante et spécialisée dans le domaine démontrant le rétablissement des milieux humides et hydriques qui ont fait l'objet d'une remise en état;
- Ces rapports de suivi environnemental devront notamment inclure :
- a) la détection d'espèces végétales exotiques envahissantes et les mesures correctives proposées afin d'empêcher l'implantation de ces espèces dans les milieux humides et hydriques restaurés;
 - b) un suivi du rétablissement de la rive et du littoral du cours d'eau. Ce suivi devra notamment,

fournir des observations concernant la reprise de végétation, des signes d'érosion, de la présence de sédiments dans le cours d'eau ainsi que les mesures correctives à prendre, le cas échéant, afin d'assurer la pérennité du cours d'eau restauré;

- c) un suivi de la reprise de la végétation dans les milieux humides et hydriques. Le cas échéant, le rapport devra indiquer les mesures correctives à effectuer afin d'atteindre et maintenir un taux de survie de la végétation de 90%.

[45] **RÉALISER**

les mesures correctives identifiées aux rapports de suivi environnemental dans un délai de douze (12) mois suivant leur approbation par le directeur régional du contrôle environnemental de Lanaudière et des Laurentides du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

POUR LES MOTIFS PRÉCÉDEMMENT MENTIONNÉS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 114 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT, JE, SOUSSIGNÉ, MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, ORDONNE À CLAUDE O'SULLIVAN DE :

[46] **PERMETTRE**

à Ferme Gérard Renaud inc. ainsi qu'aux personnes désignées par elle ou par le ministre pour effectuer les travaux visés à la présente ordonnance, l'accès au lot 3 490 717 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Deux-Montagnes dont il est propriétaire, pour la réalisation de ces travaux.

PRENEZ AVIS que, conformément aux articles 118.12 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, une ordonnance rendue en vertu de l'article 114 de cette loi peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec dans les trente (30) jours suivant la date de la notification de cette ordonnance.

PRENEZ ÉGALEMENT AVIS que, conformément à l'article 114.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le ministre peut réclamer de toute personne visée par une ordonnance qu'il a émise en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement les frais directs et indirects afférents à l'émission de l'ordonnance.

INDICATION FAITE À L'OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS : conformément à l'article 115.4.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la présente ordonnance doit être inscrite contre les immeubles connus et désignés comme étant les lots 3 490 709 et 3 490 717 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Deux-Montagnes.

Le ministre de l'Environnement et de la Lutte
contre les changements climatiques,



BENOIT CHARETTE

ANNEXE I

PLAN MONTRANT LA LOCALISATION PROJÉTÉE DE BOUCHONS D'ARGILE ET DES ZONES DE FOSSÉ À COMBLER

FEUILLET 1 DE 1

Lots: 3 490 709 et 3 490 717
 Cadastre du Québec
 Circonscription foncière: Deux-Montagnes
 Municipalité: Ville de Mirabel
 Communauté métropolitaine de Montréal
 Région administrative: Laurentides
 District judiciaire: Terrebonne

LEVÉ
 Par: Alexandre Fournier, a.-g.
 Dates: 17 et 18 juin 2019
 Instrument: GNSS Leica GS14

Carnet: feuilles mobiles
 Calculs: A. Fournier

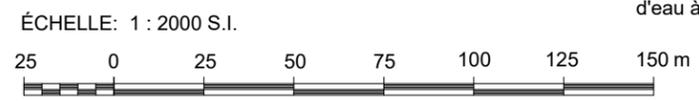
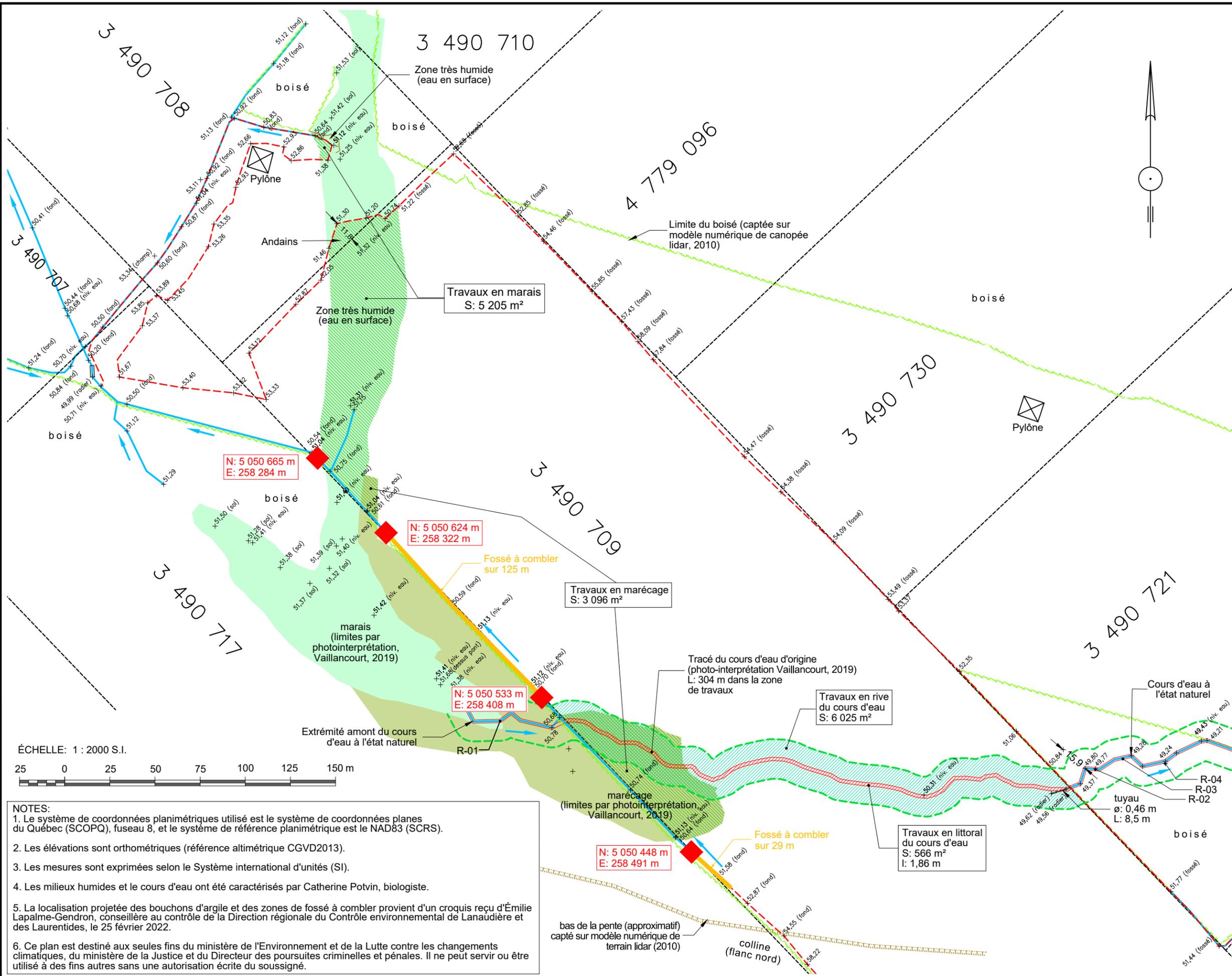
LÉGENDE

- Limite cadastrale
- Lit d'écoulement
- Limite de boisé
- Ligne des hautes eaux
- Limite de la rive
- Limite des travaux
- Travaux en littoral
- Travaux en rive
- Marais
- Travaux en marais
- Marécage
- Travaux en marécage
- ◆ Bouchon d'argile (localisation projetée)
- Fossé à combler
- +52.35 Cote (élévation)

Signé à Québec, le 2 mars 2022
 Minute: 131
 Par: (signé)
 Alexandre Fournier
 Arpenteur-géomètre

Dossier d'arpentage: 7123-01-19-0000018

Copie conforme à l'original
 émise le
 Alexandre Fournier
 Arpenteur-géomètre



NOTES:
 1. Le système de coordonnées planimétriques utilisé est le système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), fuseau 8, et le système de référence planimétrique est le NAD83 (SCRS).
 2. Les élévations sont orthométriques (référence altimétrique CGVD2013).
 3. Les mesures sont exprimées selon le Système international d'unités (SI).
 4. Les milieux humides et le cours d'eau ont été caractérisés par Catherine Potvin, biologiste.
 5. La localisation projetée des bouchons d'argile et des zones de fossé à combler provient d'un croquis reçu d'Émilie Lapalme-Gendron, conseillère au contrôle de la Direction régionale du Contrôle environnemental de Lanaudière et des Laurentides, le 25 février 2022.
 6. Ce plan est destiné aux seules fins du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, du ministère de la Justice et du Directeur des poursuites criminelles et pénales. Il ne peut servir ou être utilisé à des fins autres sans une autorisation écrite du soussigné.